



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 25 MARS 2024
portant modifications de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2019 approuvant les volets "sanglier" et « sécurité », celui du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » et celui du 12 octobre 2017 approuvant le volet « chevreuil et cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'avis en date du 14 février 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 20 février 2024 au 11 mars 2024 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en oeuvre du décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 sus-visé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article 3 comme suit :

Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Sanglier	1 ^{er} avril 2024	31 mai 2024 inclus	La chasse du sanglier, pour la protection des semis, est pratiquée à l'affût ou à l'approche, ou en battue à titre exceptionnel, après autorisation de la DDT délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. La chasse en battue sera pratiquée en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Exécution et mesures de publicité

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le 25 MARS 2024

Le préfet,



François PESNEAU